



Rapporteur : Mme LARUE

49503

Commission n°2

21 - Enseignement 2nd degré

Modification du dispositif de financement des voyages scolaires

Le jeudi 20 juin 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEOUX (pas de pouvoir donné), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h38.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 février 2005 relative à l'adoption du budget primitif (enseignement du 2^d degré) et instaurant la prise en charge de 50 % du coût d'un voyage pour les élèves boursiers dans le cadre des voyages éducatifs ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité ;

Vu l'avis (favorable) du groupe de travail éducation jeunesse du 30 mai ;

Exposé :

Le Département soutient l'organisation des voyages éducatifs à l'étranger, dispositif qui fait l'objet chaque année d'une ligne budgétaire dédiée.

Ce soutien apporté aux collèges se traduit par trois aides :

- Une aide forfaitaire au collège dépendant du nombre de voyages organisés au cours de l'année scolaire (au maximum 4 voyages subventionnés, entre 1 400 et 2 400 euros). Les voyages pris en compte doivent durer au moins 5 jours, concerner au moins 15 élèves (possibilité de groupement d'établissements pour un voyage) et le projet doit être adopté par le conseil d'administration du collège. Cette aide a pour finalité de venir en réduction de la participation demandée aux familles ;
- Une aide aux élèves boursiers dont la famille est domiciliée en Ile-et-Vilaine. L'aide est attribuée une seule fois au cours de la scolarité au collège. Elle permet la prise en charge jusqu'à 50 % de la participation familiale demandée et est plafonnée à 250 euros par élève, directement versée au collège. La demande doit être effectuée par le collège au plus tard 1 mois après la fin du séjour ;
- Une aide aux élèves en situation de handicap qui permet la prise en charge des frais supplémentaires engendrés par un transport adapté ou par un hébergement spécialisé ainsi que le coût d'hébergement et les frais de transport d'un accompagnateur lorsque celui-ci est indispensable. L'aide est plafonnée à 1 000 euros par élève et par voyage, directement versée au collège. La demande doit être effectuée par le collège au plus tard 1 mois après la fin du séjour.

L'enveloppe financière dédiée à ces aides est une enveloppe fermée, fixée à 350 000 euros par an. Depuis la période de pandémie de la Covid 19, les voyages à l'étranger sont de plus en plus coûteux et de nombreuses demandes d'aides sont effectuées pour des séjours en France, pourtant aujourd'hui non éligibles. Le dispositif touche seulement la moitié des boursiers.

Afin d'agir en faveur de la mixité sociale en attribuant des aides aux élèves issus des familles les plus fragilisées, les nouvelles modalités suivantes sont proposées :

- la suppression de l'aide forfaitaire afin de dédier l'enveloppe exclusivement aux élèves boursiers et aux élèves en situation de handicap ;
- l'ouverture du dispositif aux voyages en France dans la perspective de financer davantage de mobilités pour les élèves.

Comme l'aide à la restauration, cette aide sera réservée aux élèves scolarisés (et non plus domiciliés) en Ile-et-Vilaine et toujours une seule fois au cours de la scolarité collège des élèves concernés.

Avec l'enveloppe financière allouée, l'aide est accordée sur déclaration de l'établissement au retour des voyages.

Sur la base des effectifs de septembre 2023, et en considérant qu'au maximum 25 % des boursiers partent annuellement, il est proposé de financer un voyage au cours de leur scolarité au collège (4 ans), en plafonnant l'aide aux élèves boursiers à 135 euros.

La dépense globale de l'aide aux élèves en situation de handicap est en général inférieure à 10 000 euros. Le plafond de l'aide sera désormais de 500 euros afin de pouvoir financer les mobilités en France. Les élèves pris en compte dans ce dispositif sont ceux qui bénéficient d'une notification de reconnaissance de handicap par la Maison départementale des personnes

handicapées.

Ces nouveaux critères sont toujours applicables dans le cadre d'un financement maximal de 50 % du voyage de l'élève. Les voyages en France, hors séjours d'intégration, devront être au minimum de 2 nuitées et les voyages à l'étranger de 4 nuitées.

Comme précédemment, les voyages pris en compte doivent concerner au moins 15 élèves (possibilité de groupement d'établissements pour un voyage) et le projet doit être adopté par le Conseil d'Administration du collège.

Les nouvelles dispositions prendront effet à la rentrée scolaire 2024 - 2025.

Décide :

- d'approuver les nouveaux critères de financement des voyages scolaires des collégien.nes exposés ci-dessus, applicables à compter de la rentrée scolaire 2024 - 2025.

Vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 21

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 2 juillet 2024

ID : AD20240316

Pour extrait conforme